



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DEAUVILLE – 5 FEVRIER 2022 – PRIX DES CRESSONNIERES

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment les difficultés à progresser de la jument ELWIND (Maxime GUYON) arrivée 5<sup>ème</sup>, à environ 250 mètres du poteau d'arrivée.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Anthony CRASTUS (BELLERA), arrivé non placé, et Maxime GUYON (ELWIND), les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le mouvement constaté n'avait pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course. Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Maxime GUYON par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours en raison d'un comportement fautif en tentant de progresser, alors qu'il ne disposait pas d'un espace suffisant.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel du jockey Maxime GUYON contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Maxime GUYON et Anthony CRASTUS à se présenter à la réunion du mercredi 9 février 2022 et constaté la non-présentation desdits jockeys, étant observé que le jockey Maxime GUYON était représenté par son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Maxime GUYON et Anthony CRASTUS et des déclarations de l'agent du jockey Maxime GUYON en séance, celui-ci n'ayant pas demandé à signer la retranscription écrite de ses déclarations après une proposition formulée en ce sens en début de séance ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Maxime GUYON adressé le 7 février 2022 par son agent et confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé du même jour, mentionnant notamment :

- qu'il n'a pas tenté de progresser, qu'il a simplement essayé de sortir du sillage d'un cheval qui ne progressait plus, alors que son cheval accélérât ;
- qu'ainsi qu'il l'a expliqué aux Commissaires de courses, les images doivent être analysées comme une volonté de ne pas galoper dans les postérieurs d'un cheval devant lui qui décélère et non pas comme un souhait d'améliorer sa position, puisqu'il a bien conscience à cet instant du parcours qu'il sera enfermé compte-tenu des trajectoires respectives des chevaux autour de lui ;
- que son comportement à cet instant du parcours n'est pas fautif, que c'est un mouvement de sécurité pour lui et le concurrent qui le précède ;

Vu l'intervention de M. Maxime GUYON présentée sous forme de vidéo en séance aux Commissaires de France Galop par son agent ;

Vu le courrier transmis par le jockey Anthony CRASTUS le 8 février 2022, mentionnant notamment :

- qu'il avait un très mauvais numéro à la corde et que sa pouliche était très brillante durant le parcours, qu'il avait du « mal » à la contenir et qu'il n'a pas réussi à trouver de dos ;
- qu'à l'entrée de la ligne droite, sa pouliche a accéléré un court instant en penchant légèrement sur sa droite et qu'il sentait à cet instant qu'elle n'avait pas respiré et qu'elle allait complètement craquer, entendant des jockeys l'appeler à son intérieur ;
- que, de peur de gêner quelqu'un, il s'est efforcé de décaler sa pouliche vers la gauche, sachant qu'il allait rétrograder très rapidement ;
- que, malheureusement, sur sa gauche, Maxime Guyon était « emballé » avec sa pouliche et n'a donc pas pu l'éviter, car sa pouliche décélérât rapidement ;
- que, dans un second temps, sa pouliche, qui titubait, car elle ne s'était pas oxygénée, a penché sur sa droite, le bousculant une seconde fois ;
- qu'il a fini évidemment sans ressource à la dernière place avec une pouliche qui était en apnée toute la course ;

Attendu que M. Pierre-Alain CHEREAU a déclaré :

- que Maxime GUYON se trouve dans une forme de désarroi par rapport à la décision ayant été rendue, car il ne comprend vraiment pas sa faute ;
- qu'il ne force aucun passage et que son concurrent recule devant lui et va le mettre en difficultés ;
- que son concurrent penche en décélérant et le met dans une difficulté évidente qu'il subit ;
- qu'en décélérant, Anthony CRASTUS le gêne par deux fois ;
- qu'il ne comprend pas du tout cette interdiction de monter ;
- qu'il n'entre en contact avec personne et qu'il ne force rien, mais subit ;
- qu'il ne vient pas à un endroit où il ne doit pas venir, mais est une victime de la situation ;
- qu'il y a un fait de courses au sein de ce peloton compact et qu'il en est la victime ;
- que s'il conserve cette sanction, il demande aux Commissaires de France Galop de lui expliquer précisément ce qu'il aurait dû faire et comment ;
- qu'il se demande s'il aurait fallu prendre le risque de pousser son confrère Stéphane BREUX ;
- qu'il se retrouve derrière Christophe SOUMILLON et lance sur une seule foulée sa pouliche pour aller derrière Anthony CRASTUS, mais qu'immédiatement, il se rend compte que la pouliche montée par Anthony CRASTUS n'avance plus du tout et qu'il y a un danger ;
- qu'il ne tente alors aucune progression ;
- qu'il freine même et retient sa pouliche, ne mettant aucune pression à personne ;
- qu'il respecte Stéphane BREUX et demande s'il aurait fallu le pousser ;
- que sa pouliche est une pouliche qui n'est pas froide et qui accélère très vite, que voyant que cela penche, il la reprend tout de suite ;
- que s'il avait fait une autre manœuvre, il aurait gêné Stéphane BREUX le mettant en difficultés et que l'on lui aurait alors reproché cela ;
- qu'il faut donner l'explication de la faute si on maintient cette décision ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens de la Présidente de séance ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de constater qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, la jument ELWIND progressait au milieu du peloton derrière « un rideau de chevaux » assez compact ;

Attendu que la pouliche BELLERA était notamment positionnée en tête de peloton, devant la jument ELWIND et qu'elle était totalement « sur ses fins » ayant des difficultés à finir sa course, ne produisant plus aucun effort en décélérant de manière assez brutale et caractérisée ;

Qu'à environ 250 mètres du poteau d'arrivée, la jument ELWIND, qui disposait manifestement de ressources, comme le confirme le jockey Maxime GUYON qui évoque son accélération naturelle, avait été victime de cette décélération assez soudaine de la jument BELLERA ;

Que son jockey Maxime GUYON avait alors été mis en difficultés n'ayant pas de marge de manœuvre évidente pour éviter un incident, celui-ci étant au cœur même du peloton avec notamment un concurrent à son extérieur ;

Attendu que les différentes vues du film de contrôle ne permettent pas de démontrer de manière suffisamment certaine, caractérisée et indiscutable que le jockey Maxime GUYON avait été le responsable de l'incident ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de France Galop ont décidé d'infirmier la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Maxime GUYON par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours, les Commissaires de France Galop n'ayant pas la certitude que ledit jockey avait adopté un comportement fautif ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Maxime GUYON ;
- d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a interdit le jockey Maxime GUYON de monter pour une durée de 2 jours et de supprimer cette sanction.

Boulogne, le 9 février 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Saisis par la Commission médicale de France Galop du dossier du jockey Thomas COUTANT dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 27 novembre 2021 sur l'hippodrome de NANTES a révélé la présence de COCAINE et des métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), substances prohibées par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel synthétique des faits :**

**Le 24 février 2018**, le jockey Thomas COUTANT a fait l'objet d'un prélèvement biologique effectué sur l'hippodrome de BORDEAUX-LE-BOUSCAT dont l'analyse a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE) (classée comme stupéfiant) et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) ;

**Le 17 mai 2018**, les Commissaires de France Galop ont rendu une décision aux termes de laquelle ils ont pris acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses dudit jockey et des démarches médicales à effectuer pour pouvoir remonter en courses publiques et l'ont interdit de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois ;

**Le 18 décembre 2020**, le jockey Thomas COUTANT n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;

**Le 13 janvier 2021**, lesdits Commissaires ont rendu une décision aux termes de laquelle ils ont pris acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par ledit jockey, tout en lui interdisant de monter en courses publiques pendant une durée de 8 jours ;

**Le 27 novembre 2021**, le jockey Thomas COUTANT a fait l'objet d'un prélèvement biologique effectué sur l'hippodrome de NANTES dont l'analyse a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE) (classée comme stupéfiant) et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) ;

**Le 3 janvier 2022**, la Commission médicale a notifié son résultat audit jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

**Le 12 janvier 2022**, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant qu'elle se réunira le 18 janvier 2022 en lui indiquant qu'il aurait la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant ;

Ce courrier est également resté sans réponse ;

**Le 18 janvier 2022**, ladite Commission s'est réunie, ledit jockey, dûment convoqué, n'a pour sa part pas contacté les membres de ladite Commission, n'a pas fourni d'explications écrites, ni répondu aux courriers de ladite Commission ;

Au vu de l'absence d'explication dudit jockey et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et en avoir délibéré, la Commission médicale a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à l'encontre dudit jockey, prenant effet immédiatement ;

Ladite Commission a également demandé audit jockey de lui fournir des explications quant à la substance retrouvée dans son prélèvement biologique en indiquant qu'elle statuera au vu de ses explications ;

**Le 24 janvier 2022**, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis un rapport aux Commissaires de France Galop, tout en rappelant que le jockey avait été positif à la même substance en 2018 ;

\*\*\*

Après avoir dûment appelé le jockey Thomas COUTANT à se présenter à la réunion fixée au mercredi 9 février 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier dont le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 24 janvier 2022 et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

\*\*\*

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique effectué le 27 novembre 2021 sur l'hippodrome de NANTES a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté ni expliqué par l'intéressé qui n'a pas sollicité d'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement et n'a pas adressé d'explication ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré le jockey Thomas COUTANT inapte médicalement temporairement à la monte en courses à compter du 18 janvier 2022 et lui a demandé de lui fournir des explications quant à la substance retrouvée dans son prélèvement biologique en indiquant qu'elle statuera au vu de ses explications ;

Attendu que la situation du jockey susvisé est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Qu'il y a lieu de le sanctionner d'autant plus sévèrement que ledit jockey a déjà été sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 6 mois pour avoir été positif à la même substance qu'il avait alors reconnu avoir consommée, par décision des Commissaires de France Galop en date du 17 mai 2018 ;

Qu'il avait également été sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours par décision des Commissaires de France Galop en date du 13 janvier 2021 pour ne pas avoir été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il été désigné ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte :

- de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses dudit jockey prononcée à compter du 18 janvier 2022 ;
- des explications à fournir par ledit jockey à la Commission médicale pour qu'elle puisse statuer au niveau de son aptitude médicale à la monte en courses ;
- des sanctions d'interdictions de monter déjà prononcées récemment à l'encontre dudit jockey, d'une durée de 6 mois en 2018 et d'une durée de 8 jours en 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu d'interdire, au vu de ce qui précède, au jockey Thomas COUTANT, au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop et de son comportement récidiviste dans un délai de 5 ans, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 12 mois ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Thomas COUTANT et des explications à fournir par ledit jockey à la Commission médicale pour qu'elle puisse statuer ;
- d'interdire, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois.

Boulogne, le 9 février 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### Rappel des faits :

**Le 5 mai 2018**, le jockey Adeline MEROU a fait l'objet d'un prélèvement biologique sur l'hippodrome de BORDEAUX-LE-BOUSCAT, dont l'analyse a révélé la présence de 11-Nor-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

**Le 9 juillet 2018**, les Commissaires de France Galop ont rendu une décision aux termes de laquelle, indépendamment de toute mesure médicale, ils ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée d'1 mois ;

**Le 17 décembre 2019**, le jockey Adeline MEROU n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel elle était désignée sur l'hippodrome de PORNICHET ;

**Le 15 janvier 2020**, les Commissaires de France Galop, ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop ;

**Le 18 janvier 2022**, le jockey Adeline MEROU n'a de nouveau pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné à CAGNES-SUR-MER ;

**Le 19 janvier 2022**, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le même jour**, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 26 janvier 2022**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir dûment appelé ledit jockey à se présenter à la réunion fixée au mercredi 9 février 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, les explications dudit jockey, le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 26 janvier 2022 et ses pièces jointes ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Vu les courriers électroniques et leurs pièces jointes transmis par le jockey Adeline MEROU le 6 février 2022 indiquant notamment :

- les conditions et la chronologie de sa préparation pour aller monter cette course et la physiologie de son trajet pour aller aux courses ce jour-là ;
- qu'elle s'est hydratée avec de nombreuses canettes de boissons énergisantes et de café pendant le trajet et qu'elle a dû s'arrêter pour une « envie pressante » peu de temps avant son arrivée sur l'hippodrome, même si elle connaissait la potentialité d'un contrôle, car plusieurs jockeys sont actuellement soumis à des contrôles ;
- qu'elle a été notifiée qu'elle devait être prélevée et a donc demandé à son amie qui la conduisait et qui fournit une attestation, de lui acheter de l'eau, qu'elle l'a bue, et que d'ailleurs elle n'était plus au poids et a dû prendre une livre pour monter à 54,5 kg au lieu de 54 kg ;
- que le secrétaire des Commissaires lui avait conseillé d'aller se faire prélever avant la course, car avec la pression et l'effort ce serait peut-être plus difficile après la course ;
- qu'elle n'y est pas allée, car elle avait uriné sur la route et ne pouvait plus, mais que le secrétaire avait pourtant raison, car après la course elle n'arrivait pas à uriner ;
- que si on lui avait proposé une prise de sang, elle l'aurait faite et aurait évité une suspension médicale et une perte de montes et d'argent ;
- qu'étant « mal » avec ce qui venait de se passer, elle a immédiatement appelé le Docteur de France Galop pour fixer un rendez-vous dès le lendemain ne pouvant rester à CAGNES-SUR-MER le soir même ;

\*\*\*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Adeline MEROU a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 18 janvier 2022 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey ayant apporté ses observations à ce sujet ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite médicale ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 19 janvier 2022, la visite demandée par le Service médical, incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service le sixième jour qui suit l'obtention de l'attestation du médecin ayant effectué la visite conformément au Code ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu que les Commissaires de France Galop prennent acte de la consommation par ledit jockey « de nombreuses canettes » de boisson énergisante « et de café » dans un délai très proche d'une monte en courses et lui rappellent la nécessité de prendre un maximum de précautions concernant son hygiène de vie et sa santé, une consommation aussi importante de stimulant étant risquée et les inquiétant ;

Que ledit jockey doit être d'autant plus sévèrement sanctionné que les Commissaires de France Galop ont déjà rendu une décision récente à son encontre, le 15 janvier 2020, l'interdisant de monter en courses pour une durée de 8 jours pour ne pas avoir été, déjà, en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné le 17 décembre 2019 sur l'hippodrome de PORNICHET ;

Que ledit jockey avait également été sanctionné le 9 juillet 2018 par une interdiction de monter d'une durée d'un mois suite à la présence de 11-Nor-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (classée comme stupéfiant) dans l'analyse du prélèvement biologique effectué le 5 mai 2018 sur l'hippodrome de BORDEAUX-LE-BOUSCAT ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 19 janvier 2022 ;
- prennent acte des observations du jockey Adeline MEROU concernant la façon dont il a géré sa condition physique, les conseils du secrétaire des Commissaires, son hydratation avant sa course et de son impossibilité à monter au poids de 54 kg sans se mettre en difficulté ;
- transmettent la présente décision au médecin conseil de France Galop pour éventuelle suite à donner sur une réévaluation du poids minimal de monte en courses du jockey Adeline MEROU ;
- rappellent audit jockey, de nouveau, comme ils l'ont déjà fait en 2020, la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;
- interdisent au jockey Adeline MEROU de monter en courses pour une durée de 20 jours pour sa nouvelle infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques après celles de 2018 et de 2020, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code, ledit jockey étant en récidive récente et ayant déjà été contrôlé positif ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Adeline MEROU ;
- de prendre acte des observations du jockey Adeline MEROU concernant la façon dont il a géré sa condition physique, les conseils du secrétaire des Commissaires, son hydratation avant sa course et de son impossibilité à monter au poids de 54 kg sans se mettre en difficulté ;
- de transmettre la présente décision au médecin conseil de France Galop pour éventuelle suite à donner sur une réévaluation du poids minimal de monte en courses du jockey Adeline MEROU ;
- de rappeler audit jockey, de nouveau, comme ils l'ont déjà fait en 2020, la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 20 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques.

Boulogne, le 9 février 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – A. de LENCQUESAING



## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 1<sup>er</sup> février 2022 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 18 novembre 2021 dans l'établissement de M. Philippe SOGORB, entraîneur public, à MONT-DE-MARSAN ;
- que dans son PV, le vétérinaire préleveur de la Fédération Nationale des Courses Hippiques relève la présence dans l'établissement de 14 chevaux non déclarés à son effectif ;
- que le 7 décembre 2021, le Service Contrôles de France Galop a demandé des explications audit entraîneur et que ce dernier a répondu par mail le 20 décembre 2021 ;
- le détail des chevaux concernés, les explications apportées par ledit entraîneur, ainsi que l'état des déclarations à l'entraînement visible dans leur base de données pour chaque cheval ;
- que concernant ASSOUAN, ledit entraîneur indique notamment qu'il est « toujours dans mon écurie [...] attend[ant] une place début janvier pour entrer au débouillage chez YANN CREFF » ;
- que concernant CARABOSSE, ledit entraîneur précise qu'elle est « arrivée de chez Paul BASQUIN le samedi 13 novembre, qu'elle ne fait plus partie de son effectif » ;
- que concernant JAWIDA DE BOZOULS, il indique que « YANN CREFF lui a livré JAWIDA DE BOZOULS [...] le lundi 15 novembre » ;
- que concernant JEDELIN DE BOZOULS, il précise que « YANN CREFF lui a livré [...] JEDELIN DE BOZOULS le lundi 15 novembre » ;
- que concernant KAMIE BERE, il ne donne aucune explication ;
- que concernant KENMYRA, il explique qu'elle est « arrivée mardi 16 novembre du débouillage de chez William WALTON » ;
- que concernant KISANA BERE, il précise qu'elle est « arrivée mardi 16 novembre du débouillage de chez William WALTON » ;
- que concernant LOVELY TRAOU LAND, il indique qu'elle est arrivée « de chez Jean Noël SOUSA à DAX qui l'a débouillée et qu'elle est arrivée la même semaine » ;
- que concernant MAYBE ONE DAY, il explique qu'il est « arrivé des écuries du Grenoux le lundi 15 novembre » ;
- que concernant N. SANJITA 20 (nommée MANAKEL), ledit entraîneur « attendait la signature de l'associé après plusieurs relances » ;
- que concernant SABYA il explique qu'elle est « arrivée mardi 16 novembre du débouillage de chez William WALTON » ;
- que concernant SHOWAY, il indique qu'elle est « arrivée des écuries du Grenoux le lundi 15 novembre » ;
- que concernant SINCERELY, il précise qu'il est « toujours dans son écurie [...] qu'ils attend[ent] une place début janvier pour entrer au débouillage chez YANN CREFF » ;
- que concernant UP HELLY AA, il explique qu'il « attendait la francisation de son livret, car il venait d'arriver d'ANGLETERRE » ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur communiquées dans le cadre de l'enquête ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 1<sup>er</sup> février 2022 et ses pièces jointes ;

\* \* \*

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle 14 chevaux étaient présents dans l'établissement dudit entraîneur, mais non déclarés à son effectif ;

Que si les Commissaires de France Galop prennent acte des explications susvisées dudit entraîneur, elles ne permettent cependant pas de l'exonérer de sa responsabilité en matière de déclaration des chevaux à l'effectif, ledit entraîneur reconnaissant d'ailleurs, dans son mail transmis dans le cadre de l'enquête, qu'il est navré de cette gêne occasionnée et du retard qu'il a pris pour entrer les chevaux dans son effectif, qu'il est de son devoir d'entrer les chevaux de son effectif le jour même et qu'il veillera à ce que cela ne se reproduise plus ;

Qu'en ne déclarant pas à son effectif les 14 chevaux susvisés pourtant présents dans son établissement le jour du contrôle, l'entraîneur Philippe SOGORB n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives aux déclarations des chevaux à l'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur Philippe SOGORB, en sa qualité d'entraîneur public, par une amende de 150 euros par infraction constatée, soit 2.100 euros, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation de l'ensemble des chevaux visés par le rapport du Service Contrôles de France Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Philippe SOGORB par une amende de 2.100 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation de l'ensemble des chevaux visés par le rapport du Service Contrôles de France Galop.

Boulogne, le 9 février 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 2 février 2022 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- lors du contrôle effectué le 10 janvier 2022 sur le centre d'entraînement de CHANTILLY, l'effectif de M. Nicolas CAULLERY n'était pas conforme ;
- l'effectif déclaré à France Galop était de 43 chevaux, que 5 chevaux sont déclarés à l'effectif, mais absents (à savoir : les chevaux BATWAN, FRANTOIO, PRETTY NOOSE, SHENKO, TORIANO) et que 4 chevaux sont présents, mais non déclarés à l'effectif (à savoir : MASTER GIL, MISSALIA, PURPLE VICTORY, CHAMANI) ;
- M. Nicolas CAULLERY déclare que :
  - le cheval BATWAN n'était pas présent, car en déplacement à DUBAÏ pour le carnaval 2022 ;
  - les chevaux FRANTOIO, SHENKO et TORIANO étaient bien présents le jour du contrôle : M. Nicolas CAULLERY ne sait pas pour quelle raison le Dr. Stéphanie CHAPMAN ne les a pas vus (à la piste ?) ;
  - la jument PRETTY NOOSE était absente, partie en catastrophe au haras 15 jours plus tôt, en raison de gros problèmes de santé et du fait qu'un transporteur pouvait l'emmener rapidement ;
- M. Nicolas CAULLERY déclare que les chevaux MASTER GIL, MISSALIA, PURPLE VICTORY et CHAMANI sont revenus de repos 8 jours auparavant et qu'il a simplement oublié de les déclarer ;
- M. Nicolas CAULLERY a régularisé l'entrée de 3 chevaux : dès le 11 janvier 2022 pour PURPLE VICTORY et le 23 janvier 2022 pour MASTERGIL et MISSALIA, mais n'a toujours pas rentré le cheval CHAMANI (FR) N°SIRE 19302511 J dans son effectif (aucun entraîneur et aucun propriétaire ce jour sur le site France GALOP, fiche jointe au dossier) ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur communiqués dans le cadre de l'enquête ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 2 février 2022 et ses pièces jointes ;

\* \* \*

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle, 5 chevaux étaient absents du centre d'entraînement de l'entraîneur Nicolas CAULLERY, alors qu'ils étaient déclarés à son effectif ;

Attendu que le même jour, 4 chevaux étaient présents sur le centre d'entraînement dudit entraîneur, alors qu'ils n'étaient pas déclarés à cet effectif ;

Que les Commissaires de France Galop prennent acte des explications susvisées dudit entraîneur qui indique :

- concernant le cheval BATWAN, qu'il n'était pas présent, car en déplacement à DUBAÏ pour le carnaval 2022 ;
- concernant les chevaux FRANTOIO, SHENKO et TORIANO, qu'ils étaient bien présents le jour du contrôle et qu'il ne sait pas pour quelle raison le vétérinaire de France Galop ne les a pas vus, tout en évoquant l'hypothèse qu'ils soient à la piste ;

Que concernant ces 4 chevaux, il n'y a pas lieu de sanctionner ledit entraîneur, ses explications suffisant aux Commissaires de France Galop ;

Que concernant les autres chevaux, les explications, dont il est également pris acte, ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité en matière de déclaration des chevaux à son effectif ;

Qu'en effet, en ne déclarant pas immédiatement la sortie provisoire de la jument PRETTY NOOSE de son centre d'entraînement et en ne déclarant pas à son effectif les chevaux MASTER GIL, MISSALIA, PURPLE VICTORY et CHAMANI pourtant présents dans ledit centre d'entraînement le jour du contrôle, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives aux déclarations des chevaux à l'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur Nicolas CAULLERY concernant la situation de ces 5 chevaux ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce et au vu des éléments du dossier et de cette infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur Nicolas CAULLERY, en sa qualité d'entraîneur, par une amende de 150 euros par cheval, soit 750 euros ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux PRETTY NOOSE, MASTER GIL, MISSALIA et PURPLE VICTORY ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Nicolas CAULLERY par une amende de 750 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux PRETTY NOOSE, MASTER GIL, MISSALIA et PURPLE VICTORY.

Boulogne Billancourt, le 9 février 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – A. de LENCQUESAING